COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)



AVIS N° 01/2022 du 31 MARS 2022

Demande d'avis introduite par le Président de la Commission de l'UEMOA sur les difficultés d'application des dispositions communautaires régissant le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

Le Président de la Commission de l'UEMOA a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par correspondance N°05451/2021/PC/DMRC/DUDLC en date du 20 août 2021, enregistrée le 24 août 2021 sous le numéro 21 D 005 et régularisée par correspondance n° N°07456/2021/PC en date du 26 octobre 202, d'une demande d'avis sur des difficultés d'application des dispositions communautaires régissant le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

Le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dispose, en son Article 54, que « Les ressources de l'Union proviennent notamment d'une fraction du produit du tarif extérieur commun (TEC) et des taxes indirectes perçues dans l'ensemble de l'Union. Ces ressources seront perçues directement par l'Union. »

Face aux difficultés de mise en œuvre de cette disposition, il a été mis en place suivant l'Acte Additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, un mécanisme de financement particulier dénommé Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS). Ce mécanisme de financement a servi de modèle à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) puis à l'Union Africaine (UA).

Pour assurer la mise en œuvre de l'Acte additionnel nº 04/96 du 10 mai 1996, le Règlement d'Exécution n°07/96/COM/UEMOA du 28 juin 1996 déterminant les modalités de recouvrement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) a été adopté par la Commission de l'UEMOA. Celui-ci a été abrogé et remplacé par le Règlement d'Exécution n° 008/2020/COM/UEMOA du 17 juin 2020, déterminant les modalités de recouvrement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Selon les dispositions de l'Article 17 dudit Acte additionnel, sont exclus de l'assiette du PCS :

 les produits originaires de l'Union, les produits fabriqués ou obtenus dans un Etat membre de l'Union et ne remplissant pas les conditions d'origine prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent acte; les produits originaires des pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat dit de prime abord et réexpédié dans un autre Etat membre.

L'Article 18 du même Acte additionnel définit les exonérations du PCS, à savoir :

- les aides et dons destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisances ;
- les marchandises en transit ;
- les biens acquis dans le cadre de financements accordés par des partenaires étrangers, sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal;
- les marchandises originaires du territoire douanier d'un Etat membre et de retour en l'état :
- les marchandises déclarées pour l'entrepôt de stockage ;
- les marchandises ayant déjà acquitté le P.C.S. sous un régime antérieur ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date de mise en vigueur du présent acte;
- les biens bénéficiant de franchises diplomatiques ;
- les produits pétroliers.

Lors des missions de contrôles des opérations du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) effectuées dans les Etats membres, la Commission a relevé des anomalies dans l'application des dispositions de l'Acte additionnel régissant le PCS.

En effet, deux préoccupations essentielles ont été relevées par les différentes missions de contrôles dans les Etats membres. Il s'agit de l'interprétation de la notion de régime stabilisé et de sa date d'entrée en vigueur ainsi que de l'application du PCS aux marchandises importées des sept (07) Etats de la CEDEAO non membres de l'UEMOA.

I. De l'interprétation de la notion de régime stabilisé et de son cours

Comme cité plus haut, l'Article 18 de l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement dispose que sont exonérés du PCS, « ... les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un <u>régime fiscal stabilisé en cours à la date de mise en vigueur du présent acte</u> ... ».

De ceci, la Commission de l'UEMOA comprend que dans la lettre de cette disposition, lorsqu'une entreprise bénéficie d'un régime stabilisé en cours à la date du 1 ^{er} juillet 1996, date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel n ⁰ 04/96 du 10 mai 1996, les biens qu'elle importe sont exonérés du PCS.

Or, les contrôles des liquidations du PCS en Côte d'Ivoire, ont fait ressortir en 2016, des montants non liquidés se rapportant essentiellement à des codes additionnels portant sur des mises à la consommation pour la recherche et l'exploitation minières et pétrolières. Ces avantages ont été accordés à la fois aux entreprises existant en 1996 qu'à celles qui se sont installées après 1996.

En explication à ces éléments de constatation, la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC) de la Direction générale des douanes de Côte d'Ivoire a informé la mission que ces mises à la consommation portaient sur des régimes stabilisés, prévus par les Codes minier et pétrolier nationaux depuis 1996. Ainsi, la Côte d'Ivoire considère que toute entreprise admise au bénéfice du Code minier, du Code des investissements ou du Code pétrolier bénéficie ipso facto d'un régime stabilisé car tous ces Codes existaient avant le 1 er juillet 1996.

Par lettre n°03104/PC/DMRC/DMRUD du 27 avril 2016, la Commission de l'UEMOA a attiré l'attention du Ministre auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire, sur cet état de fait.

Interprétant les dispositions de l'article 18 de l'Acte additionnel 04/96, la Commission a indiqué que ne sont concernées par l'exonération visée au titre d'un régime fiscal stabilisé, que les entreprises qui avaient signé avec la Côte d'Ivoire des conventions qui étaient en vigueur au 1 ^{er} juillet 1996, date d'entrée en vigueur dudit Acte.

La Commission a également précisé à la Côte d'Ivoire que, dans les autres Etats membres de l'Union, le PCS était liquidé lors des mises à la consommation de marchandises importées par les entreprises implantées après la date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel visé. Elle a indiqué que ces non liquidations du PCS constatées en Côte d'Ivoire pourraient créer des distorsions de concurrence entre les Etats membres et seraient de nature à fragiliser notre marché commun.

Elle a, par conséquent, invité le Ministre de l'Economie et des Finances de la Côte d'Ivoire à bien vouloir faire prendre toutes les dispositions utiles en vue de mettre fin à la non liquidation du PCS lors des mises à la consommation pour la recherche et l'exploitation minière et pétrolière que les autorités de Côte d'Ivoire assimilaient à des régimes stabilisés dans le cadre de leurs codes minier et pétrolier alors que les entreprises bénéficiaires n'existaient pas en 1996.

Outre les arguments développés lors des missions de contrôles et en référence par exemple au Code pétrolier ivoirien du 31 mai 1996 qui était en vigueur au 1^{er} juillet 1996, la Commission relève qu'il est stipulé dans l'Article 18 dudit Code que :

- « Le contrat pétrolier doit notamment fixer :
- m) Les conditions juridiques concernant la loi applicable, la stabilité des conditions, les cas de force majeure et le règlement des différends ».

Cela vient confirmer que la Clause de stabilité expressément stipulée dans la Convention ou le Contrat signé(e) avec l'entreprise, est conférée par ladite convention ou ledit contrat et non par le code lui-même.

La Commission relève enfin que cette situation n'a guère évolué et la Côte d'Ivoire continue d'exonérer ces entreprises du PCS.

II. De l'application du PCS aux marchandises importées des sept (07) Etats de la CEDEAO non membres de l'UEMOA

Dans certains Etats membres de l'Union, les missions de contrôles des opérations du PCS ont constaté que les administrations douanières excluent de l'assiette du PCS les produits originaires des sept (07) Etats membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA. C'est le cas par exemple du Sénégal où, en 2017, les missions de contrôles ont constaté la non-liquidation du PCS sur les marchandises importées des Etats membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA.

Faisant suite aux conclusions contenues dans le compte rendu de la deuxième mission de contrôle des opérations du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) effectuée à Dakar (Sénégal), du 24 juillet au 1 er août 2017, les services techniques de la Commission ont examiné de manière plus approfondie la question et ont relevé en sus que, tel que précisé par la Note de Service n°1709/DGD/DRCI/BNF/dt du 20 juin 2017 de la Direction Générale des Douanes du Sénégal jointe au Compte Rendu, avec la mise en œuvre du Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO par le Sénégal, depuis le 1 er janvier 2004, l'option a été prise de ne pas assujettir le PCS aux marchandises originaires de la CEDEAO et mises à la consommation.

Or, en référence toujours à l'Acte additionnel n°04/96, « Sont exclus de cette assiette :

- les produits originaires de l'Union, les produits fabriqués ou obtenus dans un Etat membre de l'Union et ne remplissant pas les conditions d'origine prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent acte;
- les produits originaires des pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat dit de prime abord et réexpédié dans un autre Etat membre. »

Il n'est nulle part dit que les produits originaires des Etats membres de la CEDEAO sont exclus de cette assiette. Cette option n'est d'ailleurs expressément faite que par le Sénégal et est partagée par la Côte d'Ivoire.

Cette tendance à appliquer les dispositions communautaires sur la base notamment d'un soi-disant esprit des textes a incité aujourd'hui l'Union Africaine à demander que le PCS de l'UEMOA et le Prélèvement communautaire (PC) de la CEDEAO ne soient pas appliqués aux marchandises originaires de l'Union Africaine.

Au regard de ce qui précède, l'avis de la Cour de Justice est sollicité pour définitivement situer les différentes parties.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma parfaite considération. »

P.J.:

- Copie de l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996
- Copie du Règlement d'Exécution n°008/2020/COM/UEMOA du 17 juin 2020
- Copie de la Note de Service n°1709/DGD/DRCI/BNF/dt du 20 juin 2017
- Copie de la Lettre n°03104/PC/DMRC/DMRUD du 27 avril 2016

Le Président

Abdoulage DIOP

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, en présence de :

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge ;
- Madame Victoire Eliane ALLAGBADA JACOB, Premier Avocat général ;
- Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Juge ;
- Monsieur Euloge AKPO, Juge;
- Madame Josephine Suzanne EBAH-TOURE, Juge ;
- Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Avocat général ;
- Monsieur Ladislau Clemente Fernando Embassa, Juge ;

Avec l'assistance de **Maîtres Boubakar TAWEYE MAIDANDA**, Greffier et Hamidou YAMEOGO, Greffier-adjoint, assurant le secrétariat, En présence de **Monsieur Ervé DABONNE**, Auditeur à la Cour ; a examiné en sa séance du 31 mars 2022, la demande cidessus exposée.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE.

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU le Protocole additionnel n° I relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA;
- VU le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 7 ;
- **VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA;
- VU le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA;
- VU le Procès-Verbal n°2019-08/Al/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU le procès-verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Procès-Verbal n°2021-02/AP/02 du 25 février 2021 relatif à la prestation de serment d'un Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le procès-verbal n°2022-02/AP/01 du 09 février 2022 relatif à la prestation de serment d'un Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA;
- VU la Décision n°001-2013/CJ du 21 juin 2013 portant Statut des Auditeurs de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU la Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA en date du 20 août 2021, reçue au greffe le 24 août 2021 et inscrite sous le numéro n°21 DA 005 ;
- VU la lettre n°2021-230/CJ/DAT/ceri du Président de la Cour de Justice en date du 06 octobre 2021;
- **VU** la lettre n° 07456/2021/PC du Président de la commission en date du 26 octobre 2021 ;
- VU les observations écrites de la Cour des Comptes en date du 14 septembre 2021
- VU les observations écrites de la République Togolaise en date du 18 octobre 2021 ;
- VU les observations écrites de la République de Côte d'Ivoire en date du 29 octobre 2021;
- VU les observations écrites de la République du Niger en date du 08 novembre 2021 ;
- VU l'Ordonnance n°32/2021/CJ du 10 octobre 2021 portant désignation d'un Rapporteur;
- VU les autres pièces du dossier :

I. OBSERVATIONS DES ORGANES ET DES ETATS MEMBRES

La demande d'avis a été notifiée aux huit Etats membres et à la Cour des Comptes de l'UEMOA.

La Cour des comptes de l'UEMOA, la République de Côte d'Ivoire, la République du Niger et la République Togolaise ont donné suite à la notification.

Le Niger, le Togo et la Cour des Comptes de l'UEMOA ont formulé les mêmes observations et soutiennent que les dispositions relatives aux exonérations du PCS prévues par l'article 18 alinéa 7 de l'acte additionnel N°04/96 du 10 mai 1996 ne concernent que les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime stabilisé en cours à la date du 1^{er} juillet 1996, date de mise en vigueur dudit acte ; que la non liquidation du PCS sur les biens et produits mis à la consommation par ces entreprises sur le territoire ivoirien crée une distorsion de concurrence entre les Etats membres et va fragiliser l'Union.

En ce qui concerne l'application du PCS aux marchandises en provenance des autres Etats de la CEDEAO non membres de l'UEMOA, le Togo, le Niger et la Cour des Comptes de l'Union, font observer que « tant qu'une disposition expresse n'a pas été adoptée par les organes compétents de l'Union dans le sens d'une exemption, aucun des Etats membres ne peut isolement exempter légalement les sept autres Etas membres de la CEDEAO du paiement du PCS en se fondant sur l'esprit des textes.

En le faisant, l'Etat concerné viole l'article 17 de l'acte additionnel n°04/1996 du 10 mai 1996 et ses règlements d'application »

Faisant un rappel historique, la Côte d'Ivoire expose que la divergence se rapportant au point relatif « au régime fiscal stabilisé » date des premières missions de vérifications des opérations du PCS en 2006 et concerne l'ancien code minier du 17 juillet 1995 et le code pétrolier du 29 août 1996.

Avec l'avènement de la loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, en remplacement du code minier du 17 juillet 1995, la plupart des entreprises minières ne bénéficient plus du régime fiscal stabilisé, à l'exception de la Société TONGON qui reste toujours soumise à ce code.

En réponse à la demande d'avis de la Commission par rapport à l'article 18 point 7, la république de Côte d'Ivoire dit ne pas avoir la même compréhension que la Commission.

Après ce rappel, la Côte d'Ivoire expose que les codes minier et pétrolier adoptés respectivement le 17 juillet 1995 et le 29 août 1996, servent de base légale aux sociétés exerçant dans ses secteurs ;

ainsi les dispositions exonératoires en matières douanière et fiscale contenues dans les deux codes, constituent le régime fiscal stabilisé prévu par le point 7 de l'article 18 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996.

La Côte d'Ivoire conclut que « l'exonération du PCS qui découle du régime fiscal stabilisé concerne toutes les sociétés des secteurs miniers et pétroliers, y compris celles créées après l'entrée en vigueur du texte susvisé »

Pour ce qui est des produits en provenance des pays de la CEDEAO, non membres de l'UEMOA, la Côte d'Ivoire soutient qu'ils ne devraient pas acquitter le PCS au motif que les dispositions des articles 3 et 4 du protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et celles de l'article 17 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 ont la même signification, qu'enfin tous les pays de l'UEMOA sont membres de la CEDEAO et se sont engagés à respecter les dispositions pertinentes de cette organisation ; qu'enfin les dispositions de l'UEMOA ne s'appliquent pas.

Le Sénégal, bien que n'ayant pas répondu à la Cour, et tel qu'il ressort des pièces jointes à la demande d'avis de la Commission, partage la même position que la Côte d'Ivoire par rapport à l'article 17 de l'acte additionnel ci-dessus cité (confère la note de service n°1709/DGD/DRCI/BNF/DI DU 10 juin 2017 de la direction générale des Douanes du Sénégal).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

En la forme

La demande d'avis est fondée sur l'article 27 dernier alinéa des statuts de la Cour et sur l'article 15.7 du règlement de procédure de la Cour.

La saisine étant conforme aux dispositions ci-dessus citées, elle est recevable.

Au fond

La demande d'avis porte, d'une part, sur l'interprétation des articles 17 et 18 point 7 de l'acte additionnel 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement en mettant en place un mécanisme de financement dénommé le « Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) », et plus précisément sur la notion de régime fiscal stabilisé et son cours ; et d'autre part, sur la non application du PCS aux autres pays de la CEDEAO non membres de l'UEMOA.

La Commission demande alors à la Cour d'interpréter :

- la notion de régime fiscal stabilisé et le point de départ de la mise en vigueur de l'acte additionnel qui l'a institué (article 18.7.) ;

- l'application du PCS aux marchandises importées des sept (07) Etats de la CEDEAO non membre de l'UEMOA.

A. La notion de régime fiscal stabilisé et la date d'entrée en vigueur du texte qui l'a institué

Dans le but d'attirer les investisseurs, les Etats octroient aux compagnies pétrolières et minières, la stabilisation de tout ou partie des impôts et taxes, pour tout ou partie de la durée de vie de la mine ou du permis d'exploitation.

Ainsi, aucun impôt, droit ou taxe que ceux prévus par le régime fiscal minier existant et exigible à la date d'entrée en vigueur du titre minier ou d'exploitation ne peut s'appliquer ou être exigible de l'investisseur pendant la durée de validité du titre.

En général, deux mécanismes sont prévus pour l'octroi de ce régime privilégié ; il est soit législatif, soit contractuel.

Dans le cadre législatif, la garantie est prévue directement dans les textes législatifs et donc profite à toute compagnie qui s'implante dans le pays.

Dans le cadre contractuel, l'Etat prend le soin de ne pas prévoir la garantie dans la loi, mais choisit de la négocier dans le cadre des conventions ou contrats en contrepartie de retombées financières et économiques.

Au vu de ces explications, il y a lieu d'examiner le code minier et le code pétrolier de la République de Côte d'Ivoire en date à cette période pour examiner l'interprétation qu'elle fait de la notion.

Les articles 17 et 18 (j) du code pétrolier ivoirien du 29 août 1996 prévoient la négociation d'un contrat pétrolier dans lequel doivent être fixées les clauses fiscales, douanières et financières.

L'article 88 du même code dispose que « La présente loi est applicable aux contrats pétroliers qui seront signés à compter de sa promulgation. Les contrats pétroliers en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée de validité d'octroi et de renouvellement d'autorisation de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats ».

L'ancienne loi 95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier ivoirien accorde un régime fiscal stabilisé aux entreprise minières titulaires d'un permis de recherche ou d'un titre d'exploitation.

Toutefois, l'article 87 alinéa 5 du code minier ivoirien dispose que « l'exonération à l'importation pendant la période de réalisation des investissements ne peut excéder quatre (4) ans à compter de l'acte institutif du titre d'exploitation et de deux (2) ans pour les demandes d'extension »

Cet alinéa apporte une exception au régime stabilisé dont bénéficie les entreprises lorsqu'il s'agit des biens à l'importation dans le cadre de l'investissement.

Ainsi, par les dispositions de l'article 18 point 7 de l'Acte additionnel, il faut comprendre que les demandes d'exonération à l'importation accordées avant le 1^{er} juillet 1996, date d'entrée en vigueur de l'acte additionnel, continuent à courir pendant la durée qui leur est accordée sans prélèvement du PCS; c'est pour respecter les conventions en cours; le mot convention ici est pris au sens large et sous-entend tout accord entre partie.

C'est pour ne pas remettre en cause ces accords miniers, que les Etats ont décidé de n'exonérer que les biens importés dans le cadre d'une convention existante avant le 1^{er} juillet 1996.

La disposition est claire dans sa lettre et dans son esprit.

C'est cet esprit qui a guidé le législateur ivoirien en adoptant le code minier intervenu le 24 mars 2014 (loi n°2014-138) et qui a tout simplement internalisé l'acte additionnel en disposant dans l'article 157 de la loi que : « ... le titulaire du titre minier reste soumis au paiement des redevances communautaires sur l'ensemble des importations, tant en phase de recherche que d'exploitation ».

Ainsi, l'exonération du PCS ne concerne que les entreprises qui avaient signé avec l'Etat de Côte d'Ivoire des conventions qui étaient en vigueur au 1^{er} juillet 1996 ; le terme « convention » doit être entendu au sens large. C'est une « disposition d'accord partie ».

Enfin, la garantie au plan national donnée par le régime fiscal stabilisé ne change pas vis-à-vis de l'investisseur pendant la durée de validité de son titre mais dans le respect des dispositions communautaires tel que l'article 6 du traité de l'UEMOA le dit : « les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ».

B. L'application du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) aux marchandises importées des sept (07) Etats de la CEDEAO non membres de l'UEMOA

La Commission expose que le Sénégal et la Côte d'Ivoire ont décidé d'exclure de l'assiette du PCS les produits originaires des sept (07) Etats membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA.

Ainsi par note de service n°1709/DGD/DRCI du 20 juin 2017, le Directeur Général des douanes du Sénégal informe « qu'avec la mise en œuvre du schéma de libéralisation des échanges de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) par le Sénégal, depuis le 1^{er} janvier 2004, l'option a été prise de ne pas assujettir le PCS aux marchandises originaires de la CEDEAO et mises à la consommation ».

La Côte d'Ivoire soutient, dans sa réponse à la notification faite par la Cour, que les produits originaires des pays de la CEDEAO et mis à la consommation ne doivent pas acquitter le PCS au motif que l'article 17 de l'acte additionnel de l'UEMOA ci-dessus cité et les articles 3 et 4 du Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire CEDEAO ont la même signification et conclut que ce sont les dispositions de la CEDEAO en vigueur dans les quinze pays membres, y compris de ceux de l'UEMOA, qui sont d'application ; que les dispositions contraires de l'UEMOA ne s'appliquent pas.

L'interprétation que font le Sénégal et la Côte d'Ivoire de l'article 17 de l'acte additionnel 04/96 précité n'est pas conforme aux objectifs poursuivis par le traité de l'UEMOA et l'engagement pris par les Etas membres à travers l'article 7 du traité qui dispose « Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application ».

Au vu de cette disposition, l'acte additionnel 04/96 du 10 mai 1996, objet d'avis et en ces articles 17 et 18 doivent être appliqués à la lettre tant qu'un autre acte n'est pas intervenu pour les annuler.

En conséquence, la Cour statuant en Assemblée Générale Consultative est d'avis que :

- 1- toute entreprise jouissant d'une convention minière avec bénéfice d'un régime fiscal stabilisé à la date du 1^{er} juillet 1996, date d'entrée en vigueur de l'acte additionnel 04/96 du 10 mai 1996, est exonérée du prélèvement communautaire de solidarité (PCS); la période de stabilisation est celle définie par la convention elle-même; par contre, après l'entrée en vigueur de l'acte, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 1996, toute nouvelle convention signée par une entreprise minière, les biens à l'importation de cette dernière sont soumis au paiement du PCS;
- 2- tant qu'une disposition communautaire n'a pas remis en cause ou annulé l'article 17 de l'acte additionnel 04/96 du 10 mai 1996, aucun Etat membre de l'UEMOA ne peut à lui seul décider d'exonérer des pays tiers du paiement du PCS y compris ceux de la CEDEAO non membres de l'UEMOA et ce, en application de l'article 7 du traité de l'UEMOA.

Et ont signé le Président, le Rapporteur et le Greffier.
Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 14 avril 2022

Le Greffier

Boubakar TAWEYE MAIDANDA